



Département des Yvelines

Commune de Toussus-le-Noble

Mairie
Place du Mal Leclerc de
Hauteclerc
78117 TOUSSUS LE NOBLE
Tél : 01 39 56 24 09

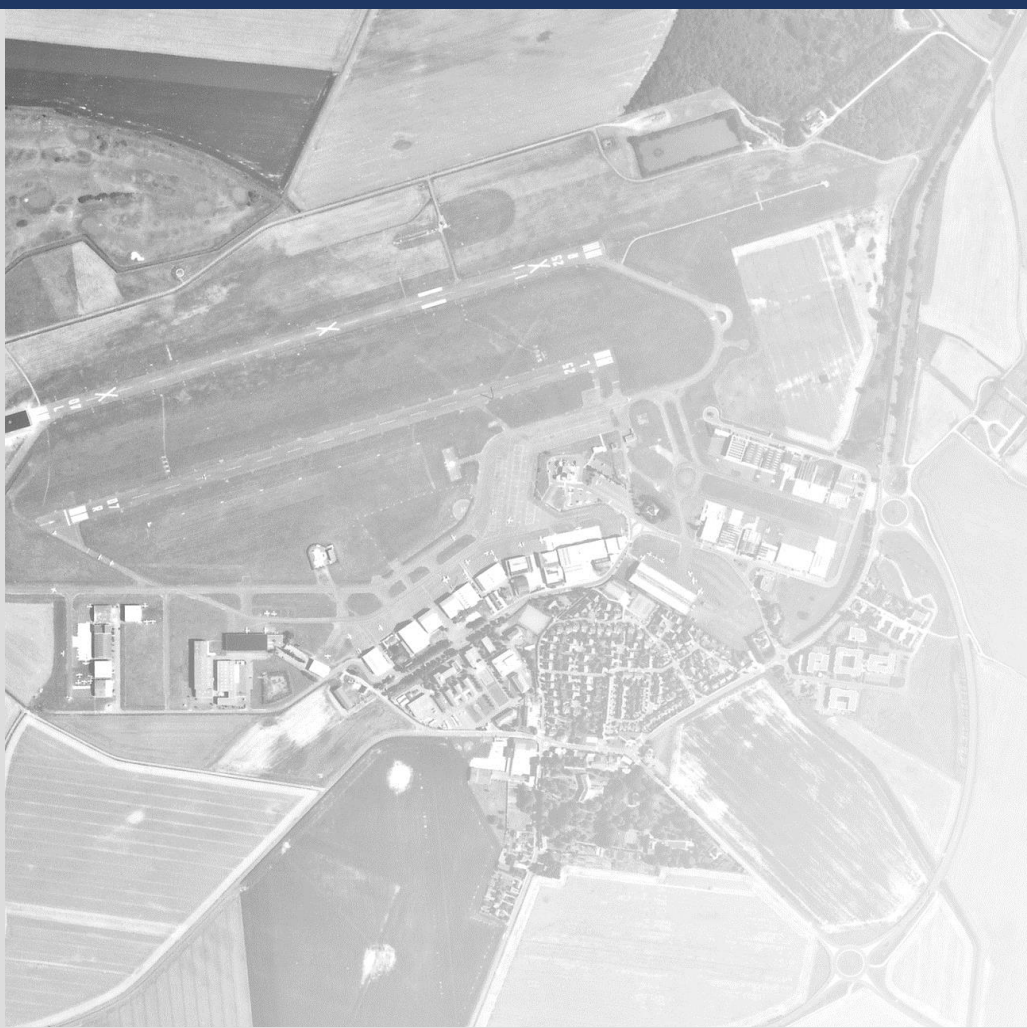
P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

8.1

ANNEXES DIVERSES

- Pièces écrites -



SIAM - Urbanisme
6 bd du général Leclerc
91470 LIMOURS EN HUREPOIX
www.siamurba.fr

Document approuvé en C.M. le 11.03.2019



Publié le : 23/07/2026 17:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Toussus-le-Noble
https://www.mairie-toussus.fr/documents_administratifs/73112

SOMMAIRE

1 Droit de Préemption Urbain

2 Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

3 Prise en compte des risques

- Zone à risque d'exposition au plomb
 - Périmètre de risque du centre de recherche nucléaire de Saclay
-

4 Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Toussus-le-Noble

5 Opération d'Intérêt National de Paris-Saclay

6 ZNIEFF n° 110020336 « Aqueduc souterrain du trou sale »

7 Autres délibérations

- Permis de démolir
 - Déclaration préalable pour l'édification des clôtures
-

8 Chemins ruraux



ANNEXES DIVERSES

1. Droit de Préemption Urbain



MAIRIE DE TOUSSUS LE NOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
27 SEPTEMBRE 2005

Date d'affichage
27 SEPTEMBRE 2005

Nombre de Conseillers
En exercice : 12

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mille cinq, le trente septembre à dix neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles PANCHER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. PANCHER, LEMAITRE, ALEXANDRE, LEGIRET, PIOGER, LOCOH, Mme BROCARD, M. CAMBRILLAT, Mme FRAUDEAU, M. BANCILHON, Mme LOUIS

ETAIT ABSENT EXCUSE : Mme VERNADAT (pouvoir à M. PANCHER).

M. LEMAITRE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2005/66 – MODIFICATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DROIT DE PRÉEMPTION

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'ouvrages collectifs par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Afin d'exercer cette possibilité sur l'ensemble des zones bâties ou à bâtir du village et des hameaux, le Conseil Municipal souhaiterait instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones Urbaines et à urbaniser telles qu'elles sont définies dans le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2005.

LE CONSEIL après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de modifier le périmètre d'application Droit de Préemption (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- ❖ zones Urbaines : UA, UB, UI, UK, UL, UZ
- ❖ zones A Urbaniser : AUc, Aud et AUZ

PRECISE que le droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- ❖ Toutes les Nouvelles de Versailles
- ❖ Le Parisien Libéré



Le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article L 123.23.4 par une procédure de mise à jour conformément à l'article R123.22 du Code de l'Urbanisme.

Copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale notariale
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance
- Au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 123.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Toussus le Noble le 3 octobre 2005

Le Maire,



ANNEXES DIVERSES

2. Classement sonore des infrastructures de transport terrestres



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 09 - 000007

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

LA PRÉFÈTE DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 00.379 du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Toussus-Le-Noble

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571-10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article 6,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00.379 du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU la délibération municipale du 16 octobre 2006 changeant la dénomination des noms des rues et l'attribution des numéros de voirie à l'aménagement « La Mare Chevalier »,

VU l'arrêté municipal n°2009/48 du 17 mars 2009 instituant un sens interdit route de Villiers et rue Esnault Pelterie,

VU l'arrêté municipal n°2009/49 du 17 mars 2009 portant création d'une zone piétonne à Toussus-Le-Noble,

VU le courrier de monsieur le Maire de Toussus-Le-Noble en date du 23 septembre 2009,

CONSIDERANT les modifications effectuées sur le tronçon de la rue Esnault Pelterie compris entre la RD 938 et la rue des Frères Farman, notamment :

- la mise en place d'un sens interdit hors riverains et livraisons sur le tronçon allant de la rue des Frères Farman jusqu'à la mairie et ce dans les deux sens,
- le changement de nom et de fonction du tronçon allant de la mairie jusqu'à la rue Lucien Rougerie,



celui-ci devenant, dans ce sens, une voie piétonne puis une impasse (dénommée ici impasse Tronchon),

- la création d'une deuxième zone piétonne sur le tronçon allant de la rue Lucien Rougerie à l'Avenue de l'Europe,

CONSIDERANT la modification du tracé de la rue Esnault Pelterie du aux modifications sus-visées,

CONSIDERANT la réalisation de chicanes sur le tracé de la nouvelle rue Esnault Pelterie,

CONSIDERANT la modification des trafics depuis ces transformations,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu en conséquence de mettre à jour l'arrêté du 10 octobre 2000 sus visé,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00.379 du 10 octobre 2000 est remplacé par :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 938 – Avenue Jean Casale – Route de Bordeaux	Totalité	2	250 m	Tissu ouvert

Article 2 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Toussus-Le-Noble pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la mairie de Toussus-Le-Noble et à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines.

Article 3 :

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Toussus-Le-Noble au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.



Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Toussus-Le-Noble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Toussus-Le-Noble et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 0 FEV. 2010

La Préfète des Yvelines

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT



ANNEXES DIVERSES

3. Prise en compte des risques

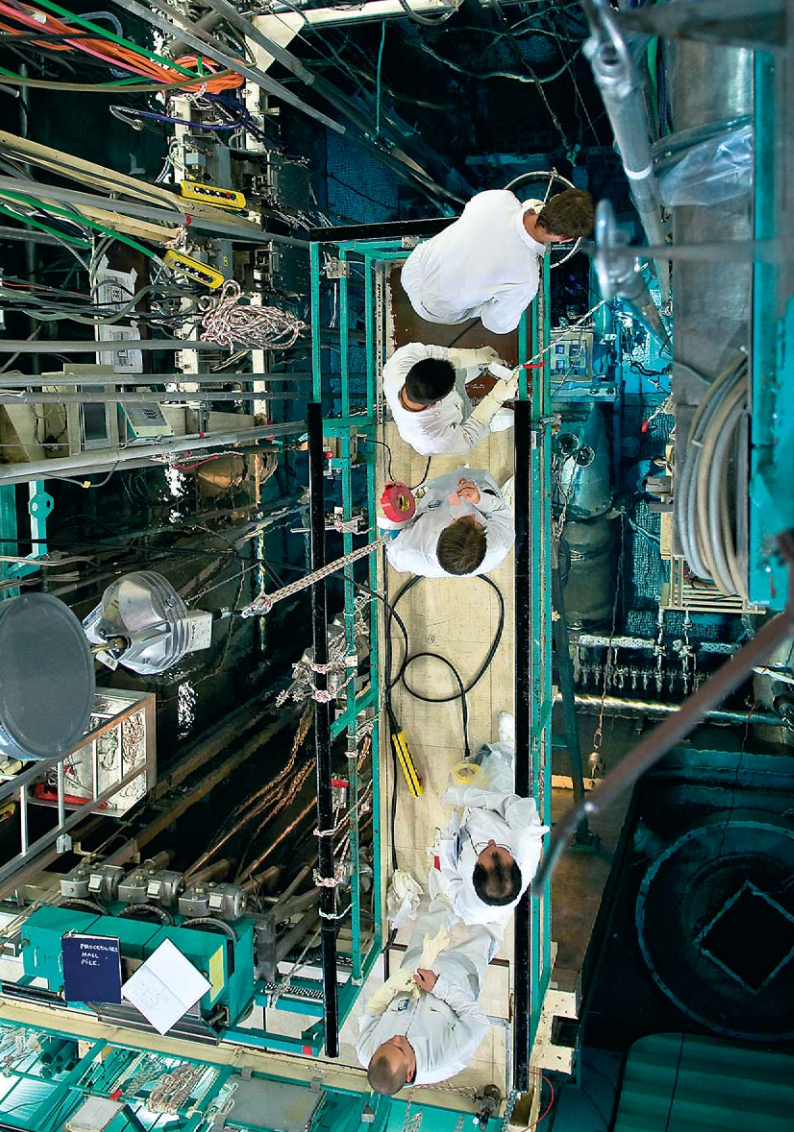


Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique)

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. (Article L.1334-5 du CSP).
- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).
- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008. (Article L.1334-7 du CSP).
- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).
- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

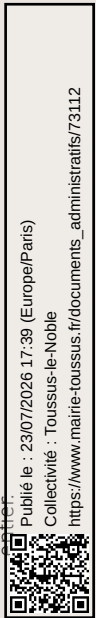




Le CEA Saclay et CIS bio international

Le centre CEA de Saclay est un organisme public de recherche fondamentale et technologique de premier plan au niveau européen. Plus de 5 000 personnes y travaillent. Il joue un rôle majeur dans le développement économique régional. Pluridisciplinaire, il exerce ses activités dans des domaines tels que les sciences de la matière, la recherche nucléaire, les sciences du vivant, le climat et l'environnement, la recherche technologique et l'enseignement. Le CEA contribue à des projets de grande envergure, notamment grâce à de nombreuses collaborations avec des chercheurs du monde

CIS Bio international est une société pharmaceutique spécialisée dans les technologies biomédicales et plus spécifiquement dans le marquage de molécules pharmaceutiques à l'aide de radioéléments. Les produits fabriqués sont utilisés dans les services de médecine nucléaire hospitalière, publics ou privés, dans les domaines de l'imagerie médicale ou de la thérapie. CIS bio emploie environ 400 personnes sur le site de Saclay.



Publié le : 23/07/2026 17:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Toussus-le-Noble
https://www.mairie-toussus.fr/documents_administratifs/73112



Les risques potentiels

Les installations du CEA Saclay ont été conçues pour résister à la majorité des risques. Toutefois, comme pour toute installation industrielle, il convient d'envisager les événements les plus improbables, pour prévoir la conduite à tenir et les moyens à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des populations et de l'environnement.

Au CEA Saclay et à CIS bio international, les risques induits par un accident majeur consisteraient en un rejet de produits radioactifs dans l'environnement. Dans ce cas, le Plan Particulier d'Intervention (PPI), prévoit des actions de protection de la population (mise à l'abri, ingestion de comprimés d'iode, etc.) pour en limiter les conséquences sanitaires.

Cette plaquette est destinée à informer la population sur les consignes à respecter en cas d'accident.

Compétences et moyens pour assurer une surveillance constante et une intervention efficace

La protection du public et de l'environnement contre les risques technologiques et naturels est prise en compte dès la conception des installations. La surveillance constante des installations permet de déceler tout événement anormal en temps réel et d'agir en conséquence.

Le centre CEA de Saclay dispose de services spécialisés chargés d'assurer en permanence la sécurité des salariés et la surveillance de l'environnement autour du site. L'ensemble de ces moyens est mis à disposition de CIS bio international grâce à des conventions signées entre les deux établissements. Par ailleurs, les équipes de secours, notamment incendie, dotées de moyens d'intervention importants, sont régulièrement entraînées et mobilisables à tout moment.



Les bons gestes de protection et les consignes à appliquer en cas d'alerte

Ce que vous devez FAIRE et NE PAS FAIRE

Mettez-vous à l'abri et à l'écoute

- FAIRE**
- Restez ou rentrez chez vous, chez un voisin ou dans un bâtiment public.
 - Fermez les portes et les fenêtres.
 - Arrêtez les ventilations en fonctionnement.
 - Mettez-vous à l'écoute des informations : France Inter (87.8 ou 95.4MHz) ou France Bleu (107.1MHz).
 - Laissez le bétail dehors.
- NE PAS FAIRE**
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Ils y sont à l'abri et en sécurité, avec leurs enseignants parfaitement informés des mesures à prendre.

Ne gênez pas les secours

- NE PAS FAIRE**
- Évitez de téléphoner. Le réseau doit être libre pour l'accès prioritaire des secours. De plus, il se peut que ces derniers cherchent à vous joindre.
 - Ne prenez pas votre voiture. Elle n'assure pas une bonne protection et vous risqueriez de gêner le trafic routier réservé aux secours.
- FAIRE**
- Respectez toute consigne donnée par les représentants des autorités.
 - Attendez l'ordre des autorités pour prendre un comprimé d'iode si nécessaire.

La prise d'iode stable au bon moment diminue le risque de survenue de cancer de la thyroïde lié au rejet accidentel d'iode radioactif, en particulier pour les femmes enceintes, enfants et jeunes adultes.

Après l'alerte

- FAIRE**
- Vous pouvez sortir.
 - Vous pouvez continuer à consommer sans risque les provisions entreposées à votre domicile ainsi que l'eau du robinet.
 - Vous devez attendre l'autorisation des autorités pour cueillir et consommer les légumes et les fruits du jardin.



Vos moyens d'information en cas d'alerte

La sirène vous prévient de l'alerte

Installée dans votre commune, elle est immédiatement déclenchée en cas d'accident. Apprenez à connaître le signal national d'alerte : la sirène émet un son modulé qui comporte trois signaux d'une minute quarante et une secondes chacun espacé d'un silence de 5 secondes.



L'automate d'appel téléphonique vous prévient de l'alerte

Un automate appelle les téléphones fixes dans le périmètre du PPI pour prévenir du déclenchement de l'alerte et rappeler les consignes.

Vous êtes prévenu automatiquement



Mettez-vous aussitôt à l'abri



Enfermez-vous dans un bâtiment



Fermez toutes les arrivées d'air



Ne téléphonez pas



N'allez pas chercher votre enfant à l'école

La radio vous informe en temps réel

Restez à l'écoute

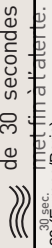
France Inter (87.8 ou 95.4MHz) et France Bleu (107.1MHz), émettent des messages des pouvoirs publics : toutes les informations sur la nature du danger, sur son évolution et sur les consignes à appliquer.



La sirène et l'automate signalent la fin du danger

Vous pouvez sortir

Un son continu de 30 secondes

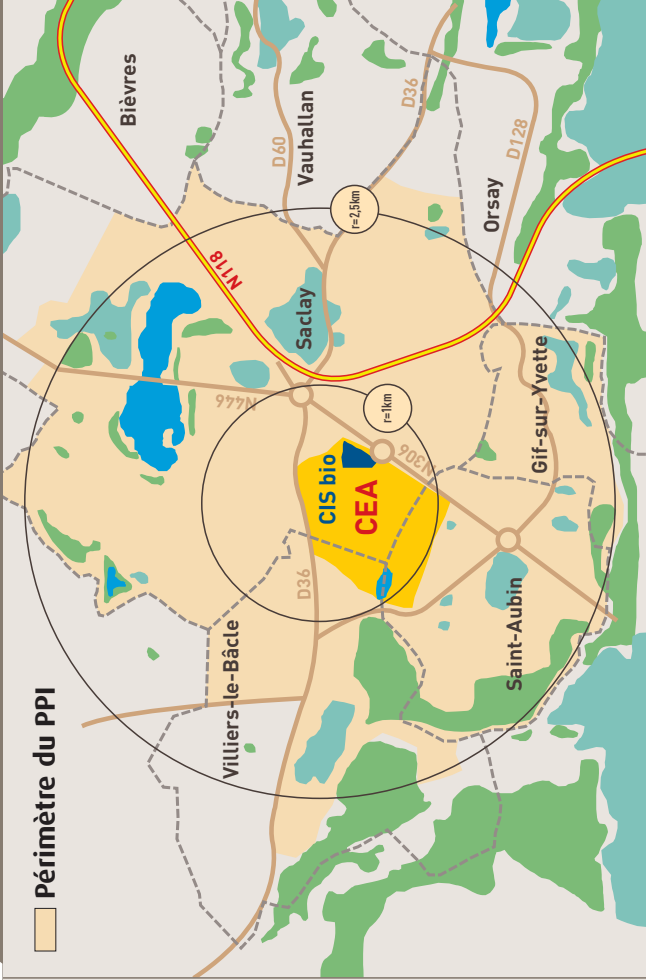


Un message de fin d'alerte est délivré sur les téléphones fixes par l'automate d'appel.



Publié le : 23/07/2026 17:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Toussus-le-Noble
https://www.mairie-toussus.fr/documents_administratifs/73112

La population concernée périmètre du plan particulier d'intervention



D'un rayon d'environ 2,5 km, il concerne les communes de :

- Saint Aubin,
- Villiers-le-Bâcle,
- Saclay (Val d'Albion exclu),
- Gif-sur-Yvette (plateau de Moulon uniquement).

Pour toute information complémentaire

Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France
91010 Évry cedex
Tél : 01 69 91 91 91

Commission locale d'information
Conseil Général de l'Essonne
Boulevard de France
91012 Évry cedex
Tél : 01 60 91 96 96

Centre CEA de Saclay
Unité communication
91191 Gif-sur-Yvette cedex
Tél : 01 69 08 52 10

CIS bio international
BP 32
91192 Gif-sur-Yvette cedex
Tél : 01 69 85 70 86

PPI Plan Particulier d'Intervention Centre CEA de Saclay et CIS bio international



Les gestes de protection en cas d'accident

Information des populations



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE



PFEC / 10.31-1349 - PROMOUVOIR LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT - Imprimé par un imprimeur labellisé IMPRIM'VERT®

ANNEXES DIVERSES

4. Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Toussus-le- Noble



ARRETE

no 85- 2320 bis du 3 juillet 1985

portant mise à disposition et approbation du plan
d'exposition au bruit de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111.1.4 et
Rl11.15;

vu la Directive d'Aménagement National relative à la construction
dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret
n° 77-1-066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret n° 81-533
du 12 mai 1981;

vu la circulaire n° 81-75 du 13 août 1981, relative aux modalités
d'application de la Directive d'Aménagement National;

vu la lettre du Ministre des Transports en date du 28 mars 1984;

vu la circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application
de la Directive d'Aménagement National susvisée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er- Est rendu disponible et approuvé pour application de
la Directive d'Aménagement National approuvée, relative à la
construction dans les zones de bruit des aérodromes, le plan
d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE
portant le n° 52 LA.TN.BR.30 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2- Les dispositions du plan d'exposition au bruit de
l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE devront être prises en compte par
les Schémas Directeur et les Plans d'Occupation des Sols des
communes intéressées.



ARTICLE 3 -Ce plan est mis à la disposition du public dans les locaux:

- de la Préfecture de l'Essonne à EVRY
- de la Direction Départementale de l'Equipement -Bd de France à EVRY
- des mairies de VILLIERS-LE-BACLE et de SACLAY aux heures d'ouverture de ces établissements.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Me le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PALAISEAU,
Me le Maire de VILLIERS-LE-BACLE,
Me le Maire de SACLAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le : Secrétaire Général

J.J. FAUROUX





PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE
L'AÉRODROME DE TOUSSUS LE NOBLE

Légende

- Zones interdites qu'il convient de protéger en raison de leur situation géographique.
- Zones sensibles (réservées aux activités agricoles).
- Ne sont admises que les occupations du sol suivantes :
- les constructions à usage agricole ou autre directement liées à l'exploitation agricole ;
- les constructions à usage d'habitation ou autre directement liées à l'activité économique existant ou à créer ;
- les installations à usage d'habitation ou autre directement liées à l'activité agricole ;
- les constructions et installations de service à l'agriculture ;
- les constructions et installations de service à l'agriculture ;
- les constructions et installations de service à l'agriculture ;

- Ne sont admises que les occupations du sol suivantes :
- les constructions à usage agricole ou autre directement liées à l'exploitation agricole ;
- les constructions à usage d'habitation ou autre directement liées à l'activité économique existant ou à créer ;
- les installations à usage d'habitation ou autre directement liées à l'activité agricole ;
- les constructions et installations de service à l'agriculture ;
- les constructions et installations de service à l'agriculture ;
- les constructions et installations de service à l'agriculture ;

Ne sont admises que les occupations du sol suivantes :

- les constructions et installations à usage d'habitation



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 07' 16" E
Latitude : 48° 44' 41" N

ANNEXES DIVERSES

5. Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay



Décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national

NOR: DEVU0827347D
Version consolidée au 22 juin 2018

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-9 et R.* 121-4-1 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code de l'urbanisme - art. R*121-4-1 (V)

Article 2

Le périmètre des opérations mentionnées au I de l'article R.* 121-4-1 du code de l'urbanisme est délimité par le plan au 1/40 000, détaillé par les vingt-sept plans au 1/5 000 joints en annexe (1).

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'Etat chargé du développement de la région capitale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

Le secrétaire d'Etat
chargé du développement
de la région capitale,

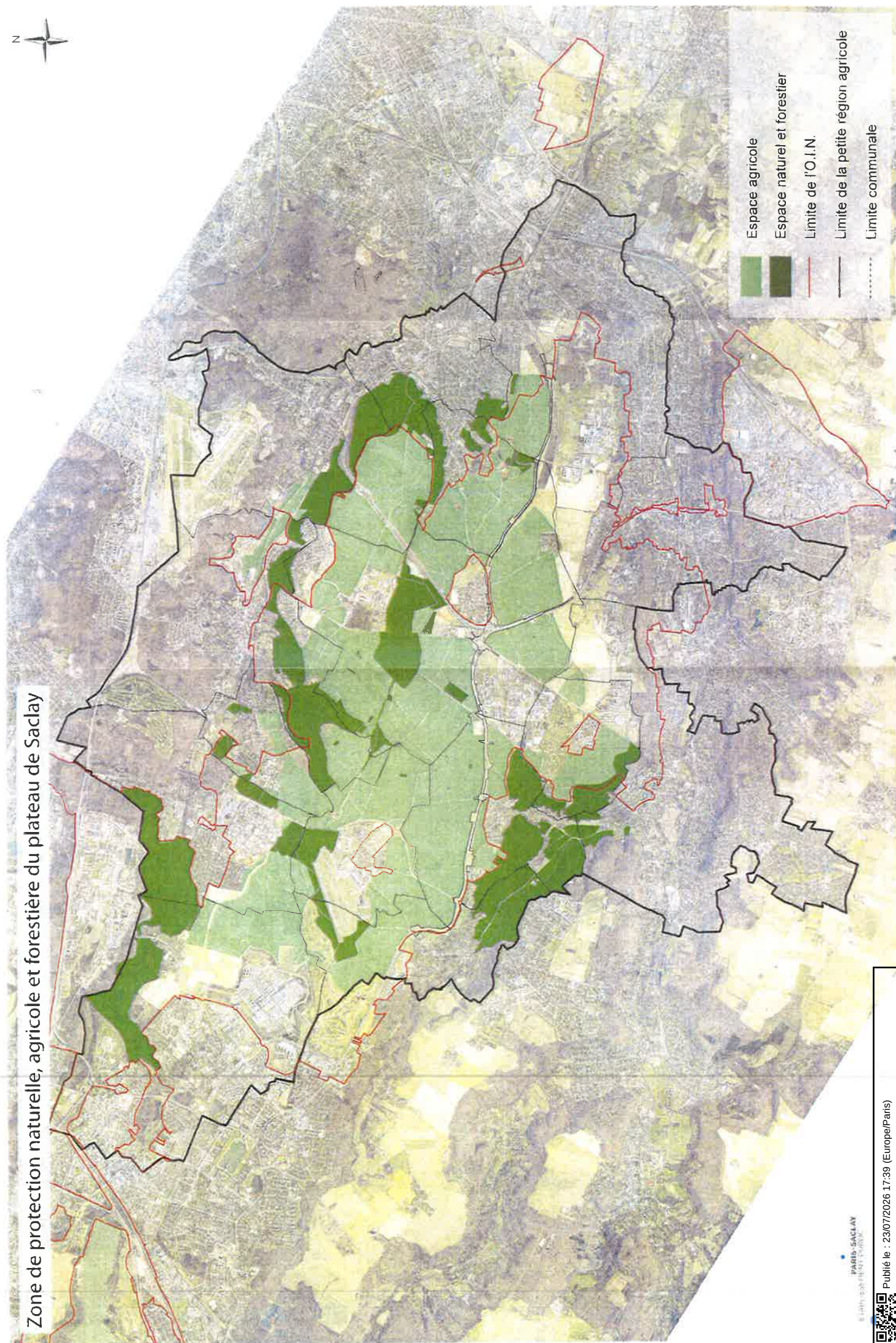
Christian Blanc

(1) Ces plans peuvent être consultés à la préfecture des Yvelines, 1, rue Jean-Houdon, 78000 Versailles, et à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France, 91000 Evry.





Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay



PARIS-SACLAY
Espace de protection naturelle



Publié le : 23/07/2026 17:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Toussus-le-Noble
https://www.mairie-toussus.fr/documents_administratifs/73112



Toussus-le-Noble

Châteaufort

Villiers-le-Bâcle



Toussus-le-Noble

Toussus-le-Noble

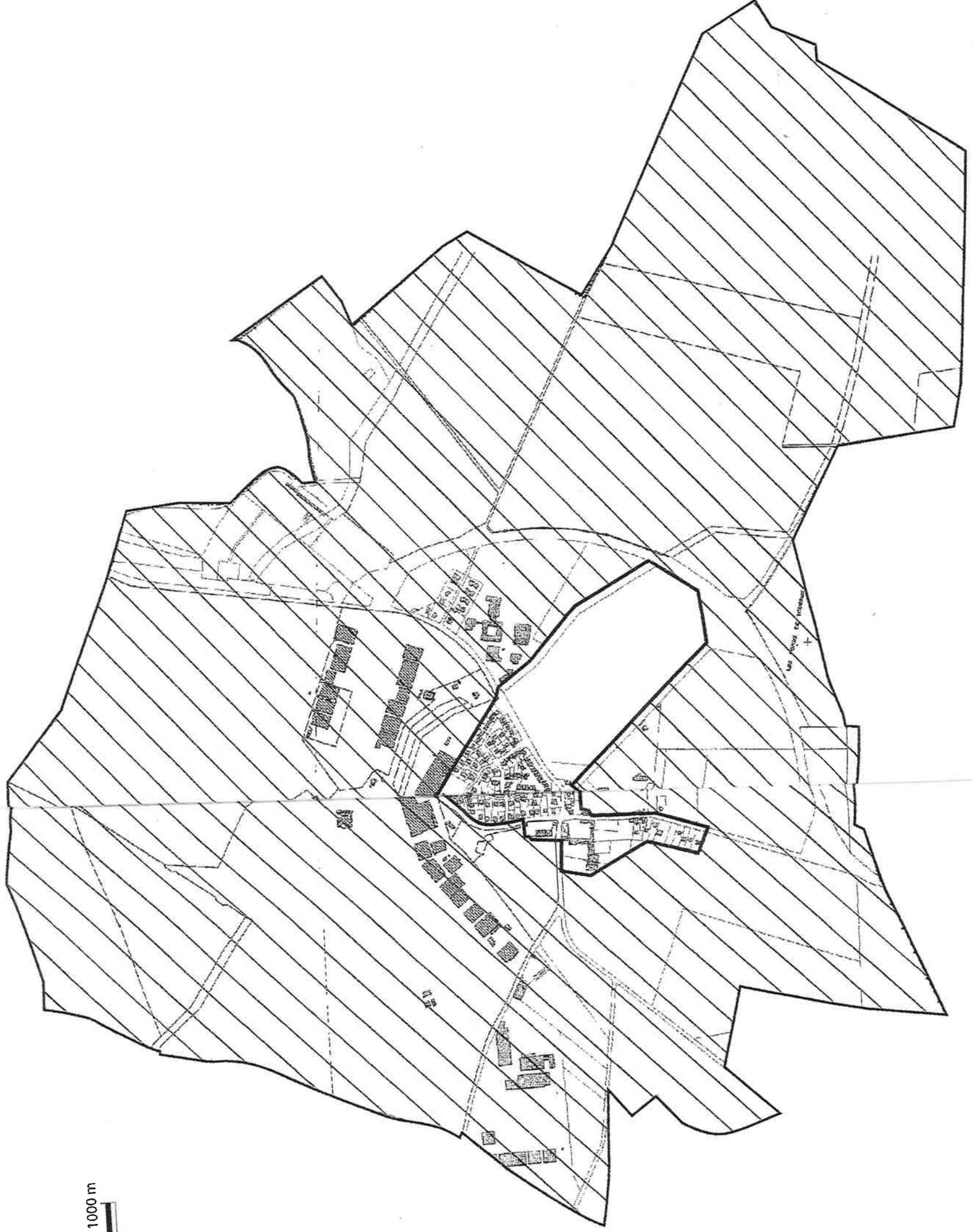
surface OIN → *compétence Etat*

limite OIN



échelle 1/5 000

Sources : BD parcellaire® - IGN© 2007
11/02/09



NB : le trait détermine la limite intérieure du périmètre

ANNEXES DIVERSES

6. ZNIEFF n° 110020336 « *Aqueduc souterrain du trou salé* »





ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

AQUEDUC SOUTERRAIN DU TROU SALE (Identifiant national : 110020336)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 78620001)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Alexandre MARI
(AGEMINAT), 2013.- 110020336, AQUEDUC SOUTERRAIN DU TROU SALE. -
INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020336.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : Alexandre MARI (AGEMINAT)
Centroïde calculé : 584154°-2417321°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	6
9. SOURCES	6





1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Toussus-le-Noble (INSEE : 78620)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 150

Maximum (m) : Non renseigné

1.3 Superficie

,94 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Le réseau de rigoles a été construit entre 1675 et 1685 par Vauban afin de faire transiter les eaux de pluie des plateaux de Rambouillet et de Saclay vers le château de Versailles pour l'alimentation des jeux d'eaux.

Déconnecté des étangs depuis un demi-siècle, cette partie du réseau des rigoles et aqueducs n'assure plus sa fonction hydraulique d'origine. Les eaux pluviales drainées tout au long de son parcours sur le plateau de Saclay sont aujourd'hui déversées dans la vallée de la Bièvre.

Les aqueducs souterrains constituent des milieux propices à l'hivernage des chiroptères en raison de conditions microclimatiques relativement stables tout au long de la saison (température comprise entre 0 et 8°C, hygrométrie élevée, s d'air réduits). Par ailleurs, les conditions particulières de faibles luminosité, l'altération des joints entre les pierres à l'origine d'une offre importante en microcavités, et la relative tranquillité du milieu leur permettent d'y effectuer leur phase léthargique (de novembre à mars).

L'aqueduc du Trou salé abrite durant l'hiver cinq espèces de chauves-souris réunissant près d'une trentaine d'individus : le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) et le Murin "à moustaches" (*Myotis mystacinus/brandtii*).

Ces espèces sont toutes en régression en région ÎLE6DE6France où elles deviennent de plus en plus rares.

Ce site constitue notamment l'un des derniers gîtes d'hivernage du Grand Murin et l'un des rares sites d'hibernation du Murin de Bechstein dans le département des Yvelines.

La longueur du site est supérieure à 1000 m.

[A signaler toutefois que deux de ces espèces (*Myotis myotis* et *Myotis mystacinus*) n'ont pas été revues lors des inventaires 2001 et 2002, les observations remontent aux années 1983 et 1986. Ces deux espèces ne sont donc pas citées parmi les espèces déterminantes mais parmi les "autres espèces", selon la méthodologie en vigueur qui s'applique à la période 1990-2003.]

A noter que cette zone nécessite de faire l'objet d'une réelle confidentialité. [Considérant l'état critique des populations de chiroptères en région Île-de-France, il est recommandé de faire preuve d'une grande discrétion vis-à-vis de la localisation de ces gîtes, notamment en l'absence de protection physique de la majorité des sites.]

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Structures artificielles

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire





1.6.2 Activités humaines

- Pas d'activité marquante

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Domaine privé de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Mammifères

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les
populations animales ou végétales
Etapas migratoires, zones de
stationnement, dortsirs

Complémentaires

Historique

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La délimitation de la zone tient compte des deux accès principaux à la rigole souterraine. Les accès secondaires (regards/ conduits d'aération, drains) ne sont pas considérées ici puisqu'ils sont normalement obturés.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	potentiel
Modification du fonctionnement hydraulique	potentiel

Commentaire sur les facteurs

Les nuisances liées à la fréquentation humaine d'un gîte hébergeant des chauves-souris en hibernation peuvent avoir des conséquences très lourdes. Les chauves-souris sont en effet particulièrement vulnérables durant cette phase critique de leur





cycle biologique. Plusieurs dérangements durant l'hiver peuvent conduire à la mort d'une chauve-souris qui consumera de façon prématurée ses réserves énergétiques pour sortir de sa torpeur léthargique.

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Oiseaux - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Autres Invertébrés - Phanérogames - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Mammifères - Insectes		

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

Non renseigné

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41.2 Chênaies-charmaies			
82 Cultures			
86.2 Villages			
88 Mines et passages souterrains			

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire





7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	60408	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JULIEN J.-F., MARI A.	Faible	28		2002
	79301	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JULIEN J.-F., MARI A.	Faible	1		2002
	200118	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JULIEN J.-F., MARI A.	Fort	2	4	2001

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	249785	Scoliopteryx libatrix (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : MARI A.	Moyen			2002
Mammifères	60383	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JULIEN J.-F.	Fort	4		1983
	60418	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JULIEN J.-F., MARI A.	Faible	1		1986



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Mammifères	60383	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60408	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60418	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	79301	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	200118	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
60408 Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	88 Mines et passages souterrains		
60418 Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	88 Mines et passages souterrains		
79301 Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	88 Mines et passages souterrains		
200118 Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)	88 Mines et passages souterrains		
249785 Scoliopteryx libatrix (Linnaeus, 1758)	88 Mines et passages souterrains		

9. SOURCES

- MARI A.() "".
- JULIEN J.-F. (1981 - 2002)() "".
- JULIEN J.-F. & LUSTRAT P.(1993) "Inventaire des sites d'hibernation de chauve-souris dans le département des Yvelines. Non publié."
- MARI A. (2001 - 2002)() "".
- JULIEN J.-F., MARI A.() "".
- MARI A.(2003) "Inventaire et suivi de gîtes d'hibernation de chiroptères dans les Yvelines. AGEMINAT. Non publié."
- JULIEN J.-F.() "".
- CHAPOULIE E. (2001 - 2001)() "".



ANNEXES DIVERSES

7. Autres délibérations





MAIRIE DE TOUSSUS LE NOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date de convocation : 2 mars 2009

Date d'affichage : 2 mars 2009

L'an deux mille neuf, le 6 mars à dix neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles PANCHER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M PANCHER, M LEMAITRE, M ALEXANDRE, M FRAUDEAU, M BOLLENGIER, Mme SAUNIER, Mme MARIEL, Mme BANCILHON, M CAMBRILLAT.

M CHARLES, M FAYET, M MARCHERAS, M RENARD, M GUYOT, M VERCASSON (jusqu'à la délibération 2009-17)

M. LEMAITRE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2009/16– Instauration d'une procédure de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment les articles R 421-27 et R 421-29,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir. En effet à la différence du permis de construire ou du permis d'aménager, le permis de démolir ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire national. L'objet de la délibération est de rendre obligatoire le permis de démolir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme :

a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;

b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Toussus le Noble, le 25 mai 2015

TOUSSUS LE NOBLE (Yvelines)

Transmis à Monsieur le Préfet le ,

Affiché-Notifié le

Le Maire,

Gilles PANCHER





MAIRIE DE TOUSSUS LE NOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} avril 2009

=&=

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Toussus le Noble, le 25 mai 2015

TOUSSUS LE NOBLE (Yvelines)

Transmis à Monsieur le Préfet le ,

Affiché-Notifié le

Le Maire,

Gilles PANCHER





MAIRIE DE TOUSSUS LE NOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 12 Votants : 13

Date de convocation : 23 octobre 2015 L'an deux mille quinze, le six novembre à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement
Date d'affichage : 23 octobre 2015 convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Patrick CHARLES, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mr Patrick CHARLES, Mme Géraldine LASBLEIS, Mr Pierre LANCINA, Mme Delphine ANGLARD, Mr Fabrice MAZIER, Mr Frédéric GUITET, Mr Jean-Loup AGOPIAN, Mme Bénédicte AGOPIAN, Mme Virginie JUSTAL, Mme Catherine DAGUET, Mr Stéphane USAI, Mme Aïcha BORGES

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme Karine LACOTE (pouvoir donné à Mme Géraldine LASBLEIS)

ETAIENT ABSENTS : Mr Gilles PANCHER, Mr José LOCOH

Mr Jean-Loup AGOPIAN a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

N°2015/52-SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE DES TRAVAUX D'EDIFICATION OU DE MODIFICATION DE CLOTURE

Sur proposition de Mme Delphine ANGLARD, Adjointe au Maire,

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date de la réforme des autorisations d'urbanisme, le nouvel article R.421-2 du Code de l'Urbanisme exclut les clôtures du nouveau champ d'application des déclarations préalables.

Cependant, les dispositions du nouvel article R.421-12 d) du Code de l'Urbanisme permet aux communes qui le désirent de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Ceci doit permettre la vérification de la mise en œuvre de l'article 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), relatif à chaque zone du PLU, définissant notamment les types de clôtures qui sont autorisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12,

Considérant la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à déclaration préalable les clôtures,

Considérant la volonté de la commune d'appliquer cette possibilité à l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification ou de modification de clôture.

DECIDE l'application de cette disposition sur l'intégralité du territoire communal.

Fait et délivré en séance les jours, mois et an susdits

Toussus le Noble, le 6 novembre 2015

Le Maire,


Patrick CHARLES

Accusé de réception en préfecture
078-217806207-20151106-2015-11_52-DE
Date de télétransmission : 09/11/2015
Date de réception préfecture : 09/11/2015



ANNEXES DIVERSES

8. Les chemins ruraux



Les chemins ruraux

